



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SEB/BEMA-2020308-0002  
portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie**

**Le préfet de l'Aube**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret no 2019-1254 du 29 novembre 2019, pris en application de l'article 26 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prononçant la dissolution de la chambre nationale de la batellerie artisanale ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie, et désignant le préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0001 du 14 janvier 2019, portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 susvisé ;

VU la demande du Muséum National d'Histoire Naturel du 13 mars 2019 de ne plus être membre de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU la création de l'association des entreprises fluviales de France (E2F), portant dissolution du comité des armateurs fluviaux, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

VU la création de l'office français de la biodiversité au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

Considérant que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article premier** : La constitution de la commission locale de l'eau, fixée aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, s'établit désormais comme suit :

### **1. Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (40 membres)**

#### **a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (7 membres)**

- le président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant désigné

#### **b) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires (19 membres)**

- pour le département de l'Aube (7 membres)
- pour le département de la Marne (2 membres)
- pour le département de la Seine et Marne (9 membres)
- pour le département de l'Yonne (1 membre)

#### **c) Représentants des groupements et établissements publics locaux (13 membres)**

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée Montois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Nogentais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais ou son représentant désigné

- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord ou son représentant désigné
- la présidente du syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence ou son représentant désigné (pour le 1<sup>er</sup> siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence (pour le 2<sup>ème</sup> siège)
- le président du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution de l'Aube (SDDEA) ou son représentant désigné (pour le 1<sup>er</sup> siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution de l'Aube (SDDEA) (pour le 2<sup>ème</sup> siège)

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, ou son représentant désigné

**2. Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations (22 membres)**

- un représentant à retenir parmi les deux suivants:
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-et-Marne ou son représentant
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube ou son représentant
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne ou son représentant
  - le président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre d'agriculture de l'Aube ou son représentant
  - le président de la Chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant
- deux représentants à retenir parmi les trois suivants :
  - le président de l'Association pour le développement du trafic fluvial sur la Seine ou son représentant
  - le président de l'Association des entreprises fluviales de France ou son représentant
  - le président de l'Association des utilisateurs de transport de fret ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de l'Aube ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de l'Aube ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France ou son représentant
- le président de l'UNICEM Champagne Ardenne ou son représentant
- le président de l'Association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA) ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne ou son représentant
  - le président de Pro-Natura Île-de-France ou son représentant

- le président de l'Association France Nature Environnement ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les quatre suivants :
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aube ou son représentant
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Île de France ou son représentant
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne ou son représentant
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Marne ou son représentant
- le président de l'Union Française des Consommateurs (UFC) ou son représentant
- le président d'Électricité de France (EDF) ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube ou son représentant
- le président de l'Association Nature du Nogentais ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ou son représentant
- la présidente d'Eau de Paris ou son représentant

### **3. Composition du collège de l'État et de ses établissements publics (17 membres)**

- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de la région Grand Est ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant
- le préfet de la Marne ou son représentant
- le préfet de l'Aube ou son représentant
- le préfet de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le préfet de l'Yonne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur général de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le directeur général de l'office nationale des forêts ou son représentant
- le directeur général des voies navigables de France ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est ou son représentant

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter du 26 septembre 2016, date de l'arrêté préfectoral portant création de la CLE. Ce mandat expire donc le 25 septembre 2022.

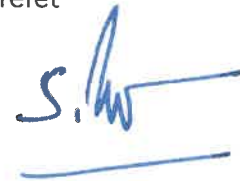
**Article 3 :** Cet arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0001 du 14 janvier 2019. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 demeurent inchangées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le - 3 NOV. 2020

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

